

VD_OMNI CR.2005.0449 vom 22. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0449

FR: VD_OMNI CR.2005.0449 du 22 novembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0449 del 22 novembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | N'est pas constitutive d'un dépassement par la droite considéré comme un cas grave la manoeuvre de celui qui, en l'absence d'autres véhicules sur l'autoroute, se porte sur la droite d'un véhicule qui circule indûment sur la voie gauche, tente d'attirer son attention puis le dépasse et se place devant lui en lui faisant signe de se rabattre. Le recourant n'avait pas à donner de leçon comme il a tenté de le faire mais il n'y a pas eu de mise en danger significative et la faute est légère. Réforme du retrait de 3 mois en un avertissement à l'encontre de ce conducteur sans antécédents.

Erwägungen

E. 1

Les faits s'étant déroulés le 29 juillet 2005, soit après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LCR au 1^{er} janvier 2005, c'est bien le nouveau droit qui s'applique au cas d'espèce.

E. 2

Le nouvel art. 16c al. 1 let. a LCR ne modifie en rien la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004: son application est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4134). Ainsi, selon ce nouvel article, commet une infraction grave celui qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois au minimum après une infraction grave.

E. 3

Selon l'art. 35 al. 1 LCR, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 8 al. 3 OCR précise qu'il est interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser. Sur les autoroutes et les semi autoroutes, un conducteur peut, selon l'art. 36 al. 5 OCR, devancer d'autres véhicules par la droite, en cas de circulation en files parallèles. Cette règle ne permet toutefois que de devancer d'autres véhicules par la droite, le contournement des véhicules par la droite, avec déboîtement et rabattement, étant formellement interdit par l'art. 8 al. 3, 2^e phrase, OCR (ATF 115 IV 244 c. 2, JdT 1989 I 688). Le Tribunal fédéral définit le dépassement par la droite comme le fait de déboîter de la voie de gauche, dépasser un ou plusieurs usagers par la droite puis se rabattre à nouveau sur la gauche, le tout en une traite (ATF 126 IV 192). Le dépassement par la droite constitue en règle générale une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR : la possibilité de dépasser tantôt à gauche, tantôt à droite en serpentant sur une autoroute est de nature à créer l'insécurité et la confusion, alors que le respect des règles

fondamentales s'impose ici plus encore que sur les autres routes où certaines exceptions peuvent se justifier (voir notamment ATF 103 IV 198). Le conducteur qui, sur l'autoroute et alors que le trafic est dense, dépasse deux véhicules par la droite en déboîtant de la voie de dépassement avant de se rabattre sur ladite voie commet une infraction grave (ATF 126 IV 192; voir par exemple CR.2005.0071 du 21 juin 2006). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a jugé qu'il ne suffit pas que le dépassement par la droite se soit produit sur une autoroute pour qu'il puisse être qualifié de grave mise en danger. Au contraire, on doit admettre que si des véhicules occupent longtemps, sans droit et sans raison la piste gauche de la chaussée, la faute de celui qui les rattrape progressivement et prudemment par la droite et la gravité du danger ainsi créé sont moindres que lorsqu'un automobiliste désireux d'aller aussi vite que possible devance d'une manière ou d'une autre, avec une grande différence de vitesse, ceux qui roulent trop lentement à son gré (arrêt du Tribunal fédéral 6A.15/1992 du 24 mars 1992 dans la cause cantonale CR.1991.0215).

E. 4

a) En l'espèce, le recourant, circulant à une vitesse de 100 km/h à gauche, s'est déporté sur la droite, à la hauteur de l'automobiliste qui le précédait, pour attirer son attention sur le fait qu'il utilisait à tort la voie de dépassement. Ayant échoué dans cette tentative, il a poursuivi sa route puis s'est rabattu à gauche devant l'automobiliste dépassé dans le but de lui faire comprendre – par un signe de la main – qu'il devrait se rabattre à droite, puis il a lui-même réintégré la voie de droite. b) Il faut ici rappeler que le Tribunal fédéral définit le dépassement par la droite comme le fait de déboîter de la voie de gauche, dépasser un ou plusieurs usagers par la droite puis se rabattre à nouveau sur la gauche, le tout en une traite (arrêt du 18 août 2000 précité). Compte tenu des circonstances de l'infraction, on n'est pas en présence d'un dépassement par la droite, puisque le recourant n'a pas procédé en une traite et qu'après avoir circulé à la hauteur du véhicule dépassé sans parvenir à attirer son attention, il s'est replacé sur la gauche dans l'unique but d'attirer l'attention de l'automobiliste qui circulait sans raison sur la voie de dépassement. Sans doute le recourant n'avait-il pas à donner des leçons comme il a tenté de le faire. Cependant, le prononcé d'une mesure administrative présuppose que l'automobiliste ait provoqué une mise en danger. Il faut donc déterminer en l'occurrence si le recourant a créé une mise en danger du trafic justifiant le retrait de son permis pour une durée de trois mois. Or, il est établi que le recourant était seul sur l'autoroute avec le véhicule qu'il a dépassé et que celui-ci paraissait effectivement persister à circuler sur la voie de gauche. On ne se trouve pas dans l'hypothèse du conducteur désireux d'aller aussi vite que possible qui dépasse d'autres usagers par la droite en serpentant entre les files avec une grande différence de vitesse. Au contraire, il faut tenir compte du fait que la manœuvre – certes proscrite – a été accomplie dans des conditions où le recourant pouvait s'assurer qu'il ne pouvait gêner aucun autre véhicule. Le tribunal de céans juge ainsi qu'il n'y a pas eu de mise en danger significative du trafic et que la faute peut encore être considérée comme légère. c) De surcroît, au bénéfice du recourant, il faut encore souligner son excellente réputation en tant que conducteur, puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure depuis l'obtention de son permis (de motorcycle) en 1977.

E. 5

Au vu de l'ensemble des circonstances, le tribunal juge que le prononcé d'un avertissement suffit à sanctionner le comportement fautif du recourant. Le recours est admis et le présent arrêt rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.